

Namur, le 4 août 2026

Monsieur François DESQUESNES
Vice-Président
Ministre du Territoire, des
Infrastructures, de la Mobilité et
des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Objet : Avant-projet de décret relatif à « l'établissement des taxes communales et provinciales et au recouvrement des créances fiscales et non fiscales des communes et provinces » - Avis APW

Monsieur le Vice-Président,

Par le présent courrier, j'ai le plaisir de vous transmettre les considérations que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler concernant l'avant-projet de décret repris sous objet.

L'Association des Provinces wallonnes accueille favorablement cette démarche qui vise à doter les pouvoirs locaux d'un cadre juridique propre en matière de taxes. En effet, cette approche permet d'assurer une plus grande sécurité juridique par des normes adaptées à la fiscalité locale et évite la multiplicité des législations applicables. Cette évolution est de nature à réduire certaines incertitudes d'interprétation qui affectent encore actuellement l'application du droit local de la fiscalité et du recouvrement.

Le texte renforce utilement plusieurs mécanismes essentiels au bon exercice des missions du Directeur financier et apporte une meilleure lisibilité juridique à des pratiques déjà largement éprouvées.

Cependant le calendrier proposé pose question. Le projet de décret actuellement soumis en avis prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2027 – au milieu d'un exercice fiscal donc. Il eut été plus prudent de prévoir une entrée en vigueur au 1^{er} janvier, assurant une application uniforme des règles pour l'ensemble d'un exercice fiscal.

Aussi, il conviendrait de clarifier la prise en compte ou non des situations antérieures à la présente modification décrétole. A titre d'exemple, les infractions précédant l'entrée en vigueur pourraient-elles être comptabilisées ?

Concernant les seuils maxima de majoration

La gradation doit bien entendu s'appliquer malgré la succession des règlements-fiscaux locaux. En effet, dans le cadre de l'exercice de sa tutelle, la Région wallonne impose que les règlements fiscaux soient revotés l'année suivant l'installation des Conseils communaux et provinciaux. De ce fait, limiter la gradation à la durée d'un seul règlement-taxe ne peut être retenu.

Articulation entre contestation administrative et contrainte

Le projet prévoit qu'une contestation écrite, motivée et non manifestement dilatoire introduite avant la signification de la contrainte empêche celle-ci d'être visée et rendue exécutoire avant :

- la décision sur la contestation,
- ou l'expiration du délai de six mois.

Plusieurs interrogations demeurent :

- la contrainte ne peut-elle être rendue exécutoire qu'après une décision du Collège provincial ou après écoulement du délai de six mois ?
- Quelle est la portée exacte de la référence à une contestation introduite « avant la signification de la contrainte » alors que le texte semble déjà empêcher le visa et l'exécutoire de celle-ci ?
- Le délai d'un mois pour introduire la contestation est-il prescrit à peine de nullité ?
- Quel est le traitement à réserver aux contestations introduites après ce délai mais avant la signification de la contrainte ?

Réclamation, sanctions et droit à l'erreur

Le retour à un délai de réclamation de trois mois, au lieu du délai actuellement d'un an, peut être accueilli favorablement. Il permet une consolidation plus rapide de la créance et évite le report excessif des procédures de recouvrement, sous réserve d'une information suffisamment claire du redevable dans l'avertissement-extrait de rôle.

Par ailleurs, la possibilité de renoncer à la majoration lors d'une première infraction commise de bonne foi favorise une approche plus proportionnée des sanctions et contribue à instaurer une relation de confiance avec le contribuable, tout en maintenant l'effectivité des taxes locales.

Article L3321 – 2bis

Le chapitre relatif à l'établissement des taxes contient un nouvel article L3321-2bis permettant l'envoi de certaines communications par voie électronique avec l'accord du destinataire.

Toutefois, la rédaction du texte vise les dispositions du « présent titre », lequel couvre non seulement l'établissement des taxes, mais également le recouvrement des créances non fiscales.

La possibilité de notifier également les créances non fiscales par voie électronique doit dès lors être clarifiée.

De manière plus générale, la modernisation des communications électroniques doit être envisagée comme une faculté encadrée et non comme une substitution générale au papier et suppose une adaptation progressive des outils, des règlements et des procédures internes.

Articles L3321-4 et L3321-6

L'APW regrette que le texte utilise à deux reprises l'expression « *dans un délai raisonnable* » sans davantage de précision, ce qui impliquera une nécessaire interprétation des dispositions concernées et une potentielle insécurité juridique.

Quant à l'objectif visant la création de règles propres au droit wallon

Le texte dit répondre aux difficultés provenant des actuels articles L3321-8*bis* et L3321-12 du CDLD en privilégiant une règle propre au droit wallon des pouvoirs locaux plutôt qu'un renvoi général à des dispositions fédérales conçues pour d'autres autorités et d'autres procédures.

Force est de constater que l'objectif n'est pas rencontré dès lors que le texte procède à 68 renvois au CIR et au CRAF, en son annexe 5, ce qui ne facilite nullement ni la lecture, ni la compréhension de la législation qui serait applicable le 1^{er} juillet 2027. Une coordination des textes est envisagée par le projet. L'APW juge cette coordination indispensable.

Articles L3321-3, L3321-6 et L3321-8bis

Il conviendrait de préciser si la formulation « *sauf si les droits de la caisse provinciale (...) sont en péril* » doit être interprétée, comme actuellement, à la lumière du droit public, de la jurisprudence administrative, de la doctrine et des pratiques comptables des pouvoirs provinciaux.

Il s'agit, en principe, d'une notion fonctionnelle, interprétée selon les circonstances, et qui renvoie à tout élément susceptible de menacer la perception d'une créance publique ou de compromettre les finances de la caisse provinciale.

Une confirmation sur ce point s'impose, notamment quant aux pouvoirs du Directeur financier en la matière.

Article L3321-5

L'avant-projet prévoit de supprimer la synthèse obligatoire du règlement-taxé concerné par chaque imposition, en se fondant sur la publication de la réglementation sur le site Web provincial.

Cette abrogation apparaît comme discriminatoire et, partant, contraire au principe constitutionnel d'égalité, tous les redevables ne disposant pas d'un accès certain à Internet.

Cette disparition du support papier a déjà été sanctionnée par la Cour Constitutionnelle.

Article L3321-8, §1^{er}

Il expose que : *« Toute personne habilitée peut, en ce qui concerne un redevable déterminé, recueillir des attestations écrites, entendre des tiers et requérir dans le délai qu'il fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, à l'exclusion des services, établissements et organismes publics, la production de tous renseignements adéquats, pertinents et non excessifs qu'elle juge nécessaires à l'effet d'assurer l'exercice de ses missions ».*

Il aurait été judicieux de déterminer une limite au délai que doit fixer la personne habilitée, d'une part, et de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « *de justes motifs* », d'autre part.

Article L3321-8bis

Cet article ne tient compte que de l'échéance légale, en matière non fiscale, alors qu'elle peut être réglementaire ou contractuelle.

Article L3321-8quater

Cet article organise une compensation d'office.

Toutefois, le texte vise notamment les sommes à restituer en vertu des règles civiles relatives à l'indu, alors que les commentaires de l'avant-projet présentent cette mesure comme une « compensation fiscale ».

Il conviendrait dès lors de déterminer si ce mécanisme est limité aux créances fiscales ou s'il est également applicable aux créances non fiscales.

Sur la possibilité de confier le recouvrement à la Région wallonne

L'avant-projet prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 2031, les Communes et les Provinces pourront confier, par mandat, tout ou partie des actes de recouvrement de leurs créances fiscales et non fiscales à une administration régionale désignée par le Gouvernement wallon. Cette entrée en vigueur différée est liée au prochain renouvellement intégral des Conseils communaux et provinciaux, ce qui laisse aux pouvoirs locaux une législature complète pour apprécier l'opportunité de recourir à un tel mandat.

L'APW porte un regard réservé sur cette nouvelle faculté. Au regard des montants considérables en jeu pour les additionnels au précompte immobilier, de la sensibilité des droits en instance, de l'importance du suivi propre aux finances provinciales et de la nécessité de conserver la maîtrise des procédures et du pilotage du recouvrement, il n'apparaît pas opportun, à ce stade, de soutenir une orientation qui conduirait les Provinces à externaliser vers la Région wallonne le recouvrement de leurs taxes et impôts provinciaux.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président